

REGLEMENT INTERIEUR DCFEJ-JAFEC

Conformément aux articles 33 et 37 des statuts, le présent règlement intérieur complète les statuts du DCFEJ amenant des précisions sur :

- Les attributions et le fonctionnement des organes et instances
- Les droits et devoirs des membres
- Les élections, démissions et vacances de poste
- Les fautes et sanctions
- La modification du statuts et règlement intérieur

TITRE I : ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : DES ATTRIBUTIONS DES INSTANCES

Article 1 : Outre les missions prévues à l'article 13 des statuts, l'assemblée générale est compétente pour se prononcer sur les sanctions et réhabilitation des membres contrevenants, sur proposition du bureau exécutif.

Article 2 : Les autres attributions du bureau exécutif sont :

- La proposition d'affiliation du DCFEJ à des organismes extérieurs
- La promotion des initiatives conformes aux objectifs visés par le DCFEJ qui concourent au développement de celui-ci.
- Le bureau exécutif est collégalement responsable de la gestion du DCFEJ. Toutefois, un jugement différencié peut être prononcé à l'encontre d'un ou plusieurs membres du bureau exécutif s'il apparaît sans ambiguïté que celle-ci ou celles - ci restent ou ne sont individuellement obstinées à poser des actes contraires à l'éthique du DCFEJ

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

Article 3 : Mode de convention de l'assemblée générale :

- ❖ Sous réserve des dispositions de l'article 12 des statuts, l'avis des convocations comporte l'ordre du jour. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle comprend au minimum les 2/3 des membres actifs du DCFEJ.
- ❖ Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, il est procédé à la convocation d'une seconde assemblée générale dans les mêmes formes que ci-dessus. Cette assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
- ❖ Chaque membre participant à une réunion signe une liste de présence constituée à cet effet.

Article 4 : Le quorum d'une assemblée générale extraordinaire est valable aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 3.

En cas d'une assemblée extraordinaire, les documents à discuter pourront alors être transmis selon la procédure d'urgence, c'est-à-dire par téléphone ou par e-mail.

TITRE III : DES ELECTIONS, DEMISSIONS ET VACANCE DE POSTE

CHAPITRE I : DE L'ELECTION

Article 5 : En complément des dispositions de l'article 17 des statuts, seuls les membres actifs payant régulièrement leurs cotisations sont éligibles au bureau exécutif

CHAPITRE IV : DE LA DEMISSION

Article 6 : Tout membre du DCFEJ peut présenter sa démission appuyée des explications ; cette dernière, pour être valable, doit être présentée par lettre manuscrite, datée et signée de son auteur adressée à la coordinatrice du bureau exécutif.

Article 7 : Tout membre démissionnaire reste exigible des engagements pris vis-à-vis du DCFEJ durant la période précédant sa démission

Article 8 : le bureau exécutif examine le dossier à la prochaine réunion mensuelle du bureau, lequel en prend acte et fait une déclaration en ce sens

Article 9 : En cas d'empêchement ou de démission de la coordinatrice, son intérim est assuré par la première vice coordinatrice jusqu'à la prochaine assemblée générale

Article 10 : Tout membre du bureau exécutif qui, sans motif valable n'aura pas assisté à trois (03) réunions, est considéré comme démissionnaire

CHAPITRE V : DE LA VACANCE DES POSTES

Article 11 : En cas de vacance de poste pour une quelconque raison, la coordinatrice désigne à titre provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale, un membre actif à l'exception des postes assistés par une adjointe où les remplacements sont automatiques.

TITRE IV : DES FAUTES ET DES SANCTIONS

CHAPITRE V : DES FAUTES

Article 12 : Les actes suivants sont considérés comme fautes :

- Le non-respect des statuts et règlement intérieur (avertissement)
- Le fait d'engager le DCFEJ dans les opérations contraires à ses buts et intérêts (blâme)
- Le fait d'engager le DCFEJ sans en avoir reçu mandat (blâme)
- L'utilisation des biens du DCFEJ à des fins personnelles (avertissement)
- L'abus d'autorité (blâme)
- Les absences injustifiées aux réunions ou leur perturbation (blâme)
- Les retards répétés (suspension)
- La non observation des engagements pris vis-à-vis du DCFEJ (blâme)

CHAPITRE VI : DES SANCTIONS.

Article 13 : La commission d'une des fautes précédemment énumérées entraîne automatiquement une des sanctions suivantes par le bureau exécutif et la fait entrer en temps opportun par l'assemblée générale :

- Avertissement
- Blâme
- Suspension
- Radiation

Article 14 : Seule l'assemblée générale est habilitée à décider de la radiation d'un membre du bureau exécutif.

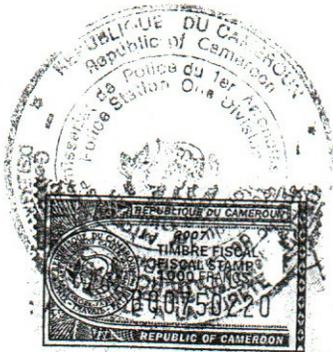
Article 15 : Tout membre suspendu perd son droit de vote jusqu'à sa réhabilitation.

Article 16 : Deux (02) avertissements égalent à un blâme, deux (02) blâmes valent une (01) suspension ; deux (02) suspensions valent une (01) radiation.

CHAPITRE VII : DES COTISATIONS.

Article 17 : Le taux de cotisation mensuelle est fixé à **Trois Mille (3000) francs** pour els membres du bureau et deux mille (2.000) francs pour les membres actifs.

Article 18 : Le paiement se fait sous décharge à la trésorière lors des réunions mensuelles, tous les 2^e jeudis de chaque mois.



La coordonnatrice
Sélimane NYATEWA

Vu, Bon pour Certification Matérielle

de la Signature de

Mr. Sélimane NYATEWA et autres

Apposée ci-contre

DOUALA, le 23 MAY 2007

Le Commissaire de Polier

Dieudonné Ndombe
Officier de Polier
2^e Adjoint au Commissaire

